



« DIOGENES » A.S.B.L.

Association sans but lucratif

Numéro d'entreprise : 460.376.648

Conformément à la loi du 23 mars 2019 dénommée Code des sociétés et des associations, et des A.R. d'exécution, au cours de la réunion du 27/03/2023 réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé selon les modalités légales d'adapter les statuts et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE I : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée " DIOGENES "

L'association prend la forme d'une Association sans but lucratif (ASBL) au sens de l'art. 9 .1 du Code des sociétés et des associations.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2 - Siège

Le siège social est actuellement établi à 1000 BRUXELLES, place de Ninove, 10. Il est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire belge par décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, délibérant conformément aux dispositions légales. Cette modification doit être publiée aux annexes du moniteur belge.

Article 3 - Buts et Objet Social

Buts

L'association poursuit les buts désintéressés suivants :

- Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer le bien-être et les conditions d'existence des personnes vivant en rue ou dans la précarité, ce qui inclut notamment les personnes sans-abri et mal-logées, avec ou sans toit, avec ou sans papiers, d'ici ou d'ailleurs, rencontrant des problèmes sur quelque plan que ce soit : économique, social, administratif, psychologique, de santé, judiciaire, relationnel, familial, culturel, ...
- Agir pour construire une société inclusive, juste et solidaire au sein de laquelle chaque personne vivant en rue ou dans la précarité puisse occuper la place qui lui convienne.

Objet social

En vue de réaliser ses buts, l'association développe les activités concrètes suivantes :

- **Accompagnement psycho-social personnalisé** : proposer aux personnes vivant en rue ou dans la précarité une écoute, un soutien et un accompagnement psychosocial global et personnalisé, tout au long de leur parcours, dans leurs lieux de vie (publics, semi-publics et privés) afin de favoriser l'amélioration de leurs conditions de vie, leur inclusion sociale, leur émancipation, leur accès aux droits et la reconstruction de liens sociaux.
Cet accompagnement comprend notamment : la reconnaissance de chacun·e en tant que personne ; la promotion de la participation sous toutes ses formes, dont la pair-aidance ; l'orientation des personnes vers les services adéquats ; l'organisation, la coordination et la participation à des réseaux d'aide ; la diffusion d'information et la sensibilisation ; la dispense de soins de base ; la mise en place d'activités occupationnelles, d'éducation permanente et d'insertion socio-professionnelle ; la prospection, la captation, la création, la contractualisation et la gestion de logements ainsi que la facilitation à l'installation en logement et le suivi des aspects locatifs ; le travail de médiation avec le contexte ; le travail communautaire ; l'organisation de funérailles et le travail de mémoire des morts de la rue. Sans que cette liste soit exhaustive, l'accompagnement peut prendre place dans le cadre des dispositifs suivants : travail de rue, Housing First, médiation interculturelle, insertion par le logement, collectif les morts de la rue.
- **Revitalisation des solidarités** : agir sur la société en vue de renforcer la cohésion sociale, de développer le pouvoir d'agir de chacun·e, de défendre les intérêts des personnes concernées et de formuler des propositions d'adaptations de politiques publiques, de dispositifs institutionnels et de pratiques de travail.
- **Innovation et développement** : produire, en interne ou en externe, de l'innovation sociale sous forme d'outil, de dispositif, de collaboration ou de pratique de travail en vue d'offrir des réponses inédites à des problèmes existants ou à de nouvelles



problématiques ou en vue de perfectionner et d'optimiser des réponses existantes dans les matières utiles à l'inclusion sociale.

- **Recherches** : proposer, initier, contribuer, produire des recherches scientifiques, des analyses, des méthodologies, de l'expertise et du plaidoyer en vue d'affiner les connaissances relatives aux personnes vivant en rue ou dans la précarité et de permettre aux organismes publics et privés d'améliorer et d'adapter leurs politiques et leurs services.
- **Formations** : proposer, initier, contribuer, produire de l'encadrement et des formations susceptibles d'améliorer la compréhension et les compétences des intervenant·e·s (professionnel·le·s ou non) du secteur et des secteurs connexes ainsi que des citoyen·ne·s en contact avec les personnes vivant en rue ou dans la précarité dans le cadre de leur travail ou de leur vie quotidienne.
- **Sensibilisation** : informer et sensibiliser les personnes intéressées (y compris le grand public) au travers de la production d'outils de communication, de publications, de formations, de séminaires, de journées d'études, de webinaires, d'expositions, de campagnes de sensibilisation afin de leur permettre de mieux comprendre les personnes vivant en rue ou dans la précarité, dans une perspective de création de liens sociaux et d'une meilleure inclusion sociale.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dans les limites permises par la loi et dont les revenus seront en tout temps et dans leur totalité destinés à la réalisation de ses buts non lucratifs.

Elle peut notamment s'associer, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

En outre, l'association mobilise, pour financer son fonctionnement, tant les autorités publiques compétentes que la société civile en générale (personnes physiques et morales).

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II : Des Membres

Article 5 - Composition et nombre de membres

L'association est composée de personnes physiques ayant qualité de membres effectif·ve·s.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3.

La qualité et les droits des membres effectif·ve·s sont personnels et ne se transmettent pas.

Article 6 - Des membres effectif·ve·s et de leur admission

Sont membres effectif·ve·s :

- a) les membres présent·e·s, représenté·e·s ou excusé·e·s au présent acte ;
- b) Les personnes physiques exerçant une activité ou présentant un intérêt particulièrement lié au but social poursuivi par l'association, pour autant que la candidature de ces personnes, sur proposition de l'organe d'administration soit acceptée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Toute personne physique désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite (courrier ordinaire ou électronique) au·à la président·e de l'organe d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel. Elle est portée à la connaissance du/de la candidat·e durant la réunion à laquelle il/elle est invité·e ou par écrit (courrier ordinaire ou électronique).

Article 7 - Droits et obligations des membres

Les membres effectif·ve·s ont seul·e·s le droit de vote à l'assemblée générale.

Chacun·e dispose d'une seule voix, compte non tenu des éventuelles procurations (écrites et signées) étant entendu que chaque membre effectif·ve présent·e ne pourra détenir plus d'une procuration.

Tout·e membre effectif·ve est dans l'obligation de décliner son identité complète (nom, prénom, date de naissance, domicile), ainsi que son adresse électronique à l'organe d'administration de l'association.

Les membres effectif·ve·s participent aux activités de l'association en se conformant au ROI que l'assemblée générale pourrait édicter, tel qu'il est prévu aux présents statuts.

Ils/elles s'engagent également à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 - Cessation de fonction et révocation des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit (courrier ordinaire ou électronique) leur démission à l'organe d'administration qui en prend acte au sein de son procès-verbal.

Est réputé·e démissionnaire le/la membre qui ne paie pas sa cotisation à l'issue du deuxième rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire ou électronique.

L'exclusion ou la radiation d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendu·e·s coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif·ve requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectif·ve·s doivent être convoqué·e·s ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du·de la membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci·celle-ci le souhaite. Il·elle pourra se défendre lui·elle-même, ou par le biais d'un·e avocat·e ou d'une personne de son choix. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre des membres de l'exclusion du membre effectif·ve.

Article 9 - Droits du·de la membre démissionnaire suspendu·e ou exclu·e

Le·la membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e ainsi que les héritier·e·s du·de la membre décédé·e n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils·elles ne peuvent réclamer ni requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 - Registre des membres

L'association, sous la responsabilité de l'organe d'administration, tient au siège social un registre de tout·e·s les membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, le prénom et le domicile.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif·ve·s sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. L'organe d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectif·ve·s peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au·à la président·e de l'organe d'administration, avec lequel·laquelle ils·elles conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 11 - Des cotisations

Les membres effectif·ve·s sont tenu·e·s de payer une cotisation annuelle.

Le montant et les modalités de versement de cette cotisation sont fixés par l'organe d'administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. La cotisation annuelle maximale est fixée à 25 euros.

Tout membre effectif·ve admis·e dans les dix premiers mois de l'année, paie les cotisations de l'année en cours.

TITRE III - De l'Administration

Article 12 - Administration

L'association est administrée par une assemblée générale, par un organe d'administration ainsi qu'un organe de gestion journalière, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

TITRE IV - De l'Assemblée générale

Article 13 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectif·ve·s de l'association. Elle est présidée par le·la président·e de l'organe d'administration ou à défaut, par l'administrateur·rice désigné·e à cet effet en début de réunion par les administrateurs·rices présent·e·s.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant que personnes externes qui en raison de leur expertise peuvent éclairer l'assemblée générale concernant un ou l'autre point de l'ordre du jour.

Article 14 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est souveraine et a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, pour ratifier les actes qui intéressent l'association.

Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateur·rice·s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du·de la commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateur·rice·s et au·à la commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·rice·s et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;

7. l'exclusion d'un-e membre effectif-ve ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Article 15 - Réunion et mode de convocation de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. Les convocations doivent indiquer la date et le lieu de réunion, fixées par l'organe d'administration et contenir l'ordre du jour. Elles se feront par écrit (courrier ordinaire ou électronique, fax, bulletin de liaison,...), adressées au moins quinze jours avant la séance, à chacun-e des membres effectif-ve-s et signées au nom de l'organe d'administration par le-la président-e ou son-sa remplaçant-e.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du-de la président-e de l'organe d'administration ou de son-sa remplaçant-e agissant d'initiative ou à la requête d'un cinquième au moins des membres effectif-ve-s qui en font la demande, par écrit, au-à la président-e de l'organe d'administration.

Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas de la requête d'un cinquième au moins des membres effectif-ve-s, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition de point complémentaire signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Cependant, si la demande d'ajout ne parvient pas à l'organe d'administration au moins 7 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, la proposition sera reportée à la réunion suivante.

Les membres empêché-e-s pourront se faire représenter par un-e autre membre moyennant la délivrance d'une procuration dûment signée. Chaque membre présent-e ne pourra être porteur-euse que d'une unique procuration.

Article 16 - Adoption des résolutions

A l'exception des cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut régulièrement statuer quel que soit le nombre de membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du·de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante.

Les cas où le code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire :
 - quorum de présence de 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s
 - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s
- modification du but ou de l'objet social de l'ASBL :
 - quorum de présence de 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s
 - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s
- exclusion d'un·e membre :
 - quorum de présence de 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s
 - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s
- dissolution de l'ASBL :
 - quorum de présence de 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s
 - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s

Dans les cas prévus par la loi, au cas où une assemblée n'aurait pas atteint le quorum de présence requis, une nouvelle assemblée générale est convoquée après 15 jours calendriers.

Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 17 - Mode de réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège de l'association. Néanmoins, dans l'intérêt de l'association et de ses membres, la réunion peut se tenir à un autre endroit.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisé·e·s à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 18 - Consignation et publication des résolutions

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, elles sont consignées dans le registre des actes de l'association par le·la président·e et un·e administrateur·rice de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un·e autre administrateur·rice désigné·e à cet effet par l'organe d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le·la président·e et un·e administrateur·rice.

Le registre spécial est conservé au siège social de l'association où tous ses membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent en prendre connaissance ou demander des extraits signés par le·la président·e et un·e administrateur·rice, sans déplacement du registre et moyennant l'autorisation, du·de la président·e de l'organe d'administration.

Toute modification aux statuts, décision relative à la dissolution, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs faisant partie de l'association seront déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge, dans les trente jours de sa date.

TITRE V - De l'Organe d'Administration (OA)

Article 19 - Composition de l'organe d'administration (OA) et durée du mandat d'administrateur·rice

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 membres effectif·ve·s de l'association au moins, désigné·e·s par l'assemblée générale, élu·e·s parmi les membres effectif·ve·s.

Ils·elles sont nommé·e·s et révoqué·e·s par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, pour un terme de quatre ans.

Les administrateur·rice·s sortant·e·s sont rééligibles et leur mandat est exercé à titre gratuit.

Le nombre d'administrateur·rice·s sera toujours inférieur au nombre de membres effectif·ve·s de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut choisir parmi ses membres un·une président·e, un·une trésorier·e et un·une secrétaire.

En cas d'empêchement du·de la président·e, ses fonctions sont assumées par l'administrateur·rice désigné·e à cet effet par l'organe d'administration en début de réunion.

Les administrateur·rice·s élu·e·s parmi les membres effectif·ve·s sont nommé·e·s pour un terme de quatre ans, renouvelable.

Article 20 - Responsabilité des administrateur·rice·s

Les administrateur·rice·s ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur·rice participe collégialement à l'exercice de ses pouvoirs.

Les membres de l'organe d'administration sont responsables solidairement des fautes de gestion, tel que prévu à l'article 2 : 56 du CSA, à l'exception notable des fautes commises alors que l'administrateur·rice n'y a pas pris part ou s'il·elle les a dénoncées conformément aux prescrits de l'alinéa 4 de l'article 2 : 56 du CSA.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateur·rice·s, une assurance responsabilité civile des administrateur·rice·s, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux·elles en raison d'une faute de gestion.

Article 21 - Réunion et mode de convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur convocation du-de la président-e ou, en cas d'empêchement, de son-sa remplaçant-e. Il se réunit aussi à la demande de deux administrateur-ric-e-s au moins.

Un-e administrateur-ric-e peut se faire représenter par un-e autre administrateur-ric-e au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci-celle-ci ne puisse être porteur-euse de plus d'une procuration.

Les convocations doivent indiquer le lieu et la date de la réunion et contenir l'ordre du jour. Elles se feront par lettre circulaire ou e-mail adressé au moins sept jours avant la date de la réunion. En cas de force majeure ou d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.

En cas d'empêchement du-de la président-e, ses fonctions sont assumées par son-sa remplaçant-e.

Article 22 - Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la réalisation des objectifs et des intérêts de l'association, pour tous actes de gestion, d'administration ou de disposition.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé de tenir le registre des membres ainsi que les registres des procès-verbaux issus des assemblées générales et des conseils d'administration.

Pour rappel, il constate la démission des membres, soit en recevant de leur part une lettre ou e-mail de démission, soit en constatant le non-paiement de leur cotisation après deux rappels préalables.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est tenu de rendre les comptes de l'exercice écoulé lors de l'assemblée générale ordinaire, séance au cours de laquelle il présente également le rapport d'activité de l'année écoulée, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un membre à ce délégué. S'ils-elles sont plusieurs, chacun-e peut agir individuellement.

Il peut également désigner, en dehors de ses membres, des conseiller·ère·s pour certains points bien définis, dont il déterminera la durée et la portée du mandat.

Toute dépense d'un montant supérieur à 80.000,00 EUR, excepté les dépenses qui résultent directement d'une obligation légale, fera l'objet d'une délibération de l'organe d'administration et pourra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale sur demande de l'organe d'administration.

L'assemblée devra réunir au moins les quatre cinquièmes de ses membres et la décision ne pourra être prise qu'aux quatre cinquièmes des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, au moins.

La décision de l'organe d'administration sera représentée à l'assemblée générale par son/sa président·e aux termes d'un rapport spécialement motivé et s'expliquant sur l'opportunité ou la nécessité de faire le prélèvement demandé. Au besoin, le/la président·e s'appuiera sur un rapport émanant d'un·e tiers·tierce expert·e, reconnue dans le domaine concerné.

Article 23 - Adoption des résolutions

L'organe d'administration ne peut valablement statuer que si trois de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Si l'organe dûment convoqué ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer sur l'ordre du jour, il doit être convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour. Les administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s pourront alors délibérer valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s. En cas de parité des voix, la voix du·de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Article 24 - Consignation des résolutions

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le·la président·e et un·une administrateur·rice et conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le·la président·e ou son·sa remplaçant·e et un·une administrateur·rice.

Les membres effectif·ve·s peuvent obtenir une copie des procès-verbaux ou en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au·à la président·e de l'organe d'administration.

L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectif·ve·s. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 25 - Démission ou révocation d'un·e administrateur·rice - Place vacante

Tout·e administrateur·rice est libre de démissionner à tout moment moyennant une notification écrite (courrier ordinaire ou électronique) à l'organe d'administration.

Un·e administrateur·rice ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il·elle veillera donc à ce que sa démission ne cause aucun préjudice à l'association.

L'organe d'administration accomplira, dans le mois, les formalités de publicité conformément à l'article 2 :9 du CSA.

Les administrateur·rice·s sont révocables en tout temps sur proposition de l'organe d'administration, soumise à l'assemblée générale qui entérine ou non à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les administrateur·rice·s ne sont pas réélu·e·s ou remplacé·e·s à temps, ils·elles continuent à pourvoir à leur mandat jusqu'à ce qu'ils·elles soient remplacé·e·s ou réélu·e·s.

En cas de vacance d'une place d'administrateur·rice, les administrateur·rice·s restant·e·s ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

En cas de vacance d'un mandat, un·e administrateur·rice peut être nommé·e à titre provisoire par l'organe d'administration.

Dans ce cas, il·elle achève le mandat de l'administrateur·rice qu'il·elle remplace. Cette nomination doit être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale réunie à compter de la nomination provisoire.

Au sens des présents statuts, est considéré comme vacant le mandat d'un·e administrateur·rice démissionnaire, révoqué·e, qui a perdu la qualité de membre effectif·ve, absent·e, décédé·e, en situation personnelle de faillite ou de déconfiture, reconnu·e incapable juridiquement ou inapte physiquement à manifester sa volonté.

Aucun usage de ce droit de suppléance ne sera fait si la moitié des mandats du conseil d'administration sont vacants. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée sans délai.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'association compte un nombre de membres inférieur ou égal au nombre des administrateur·rice·s, ce dernier est réduit par le départ automatique du ou des administrateur·rice·s en surnombre les plus récemment nommé·e·s dans le conseil.

Tout administrateur·rice qui est absent·e à trois réunions consécutives de l'organe d'administration sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire de l'organe d'administration.

Article 26 - Organe de gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'ASBL, à un organe de gestion, conformément à l'article 5 : 79 du CSA. , avec l'usage de la signature y afférente, à un·une ou plusieurs administrateur·rice·s ou tiers·tierce·s, membre(s) ou non.

Ce ou ces mandat(s) est/sont révocable(s) ad nutum par l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégué·e·s à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code.

Article 27 - Signature sociale

L'organe d'administration confère délégation de signature au·à le·la président·e ou à l'organe de gestion journalière, ou à un·e administrateur·rice désigné·e agissant séparément pour toutes dépenses inférieures à 80.000,00 € ainsi que pour les dépenses qui résultent directement d'une obligation légale, leur signature engageant valablement l'association sans qu'il y ait à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable de l'organe d'administration.

Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, tous actes auxquels un·une fonctionnaire public·que prête son concours, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe

d'administration, par deux administrateur·rice·s, lequel·les n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par une personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la·les personne(s) délégué·e(s) à cet effet.

Article 28 - Publicité des actes

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·rice·s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI : Des Budgets et des Comptes

Article 29 - Exercice social, budget, comptes annuels et contrôle des comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Tant que l'association est considérée comme une petite ASBL au sens de l'article 1 :28 du CSA, les comptes annuels seront établis selon le modèle simplifié et un schéma abrégé déterminés par A.R. à la date du bilan du dernier exercice clôturé, selon le prescrit du §2 de l'article 3 :47 du CSA.

Dans l'hypothèse où l'association ne rentrerait plus dans le champ d'application du §2 de l'article 3.47 du CSA et ne serait plus considérée comme une petite ASBL, les comptes seront établis et déposés conformément aux § 6 et 7 du même article, après avoir été confiés à un·une ou plusieurs commissaires nommé·e·s par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

L'association peut désigner un·une ou plusieurs vérificateur·rice·(s) aux comptes, nommé·e·(s) pour 1 an et rééligible(s), chargé·e·s de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. À défaut, les pouvoirs d'investigation et de contrôle appartiennent à chacun des membres effectif·ve·s.



TITRE VII : Dissolution

Article 30 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un·e ou plusieurs liquidateur·rice·(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur·rice·(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

TITRE VIII : Règlement d'Ordre Intérieur

Article 31 - Règlement d'Ordre Intérieur

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts peut être précisé par un règlement d'ordre intérieur à établir par l'organe d'administration qui le soumettra, pour approbation, à l'assemblée générale, qui statuera à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par l'organe d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, réunissant au moins la moitié des membres.

Le cas échéant, ce règlement précisera le montant des cotisations à verser par les membres, ainsi que les avantages auxquels ceux-ci et celles-ci ont droit.

Les clauses du règlement d'ordre intérieur qui seraient contraires aux dispositions, seront réputées non écrites. Toutes modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s.



TITRE IX : Dispositions générales

Article 32 - Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.